



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°31

Publié le 4 mai 2023



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

bureau des élections et des associations.....

- Arrêté en date du 25 avril 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Noyellette – élection municipale complémentaire – 4 sièges à pourvoir.....

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....

- Arrêté DCPAT-SIC-CPC-2023-142 en date du 28 avril 2023 portant instauration de servitudes d'utilité publique – Ancienne Cokerie de Liévin.....

SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS.....

- Arrêté en date du 03 mai 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Coulogne – élection municipale partielle – 29 sièges à pourvoir.....

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-OMER.....

- Arrêté en date du 27 avril 2023 fixant les listes des candidats inscrits au 1^{er} tour de l'élection municipale partielle de Moule des 14 et 21 mai 2023 (renouvellement intégral du conseil municipal).....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'environnement.....

- Arrêté préfectoral en date du 02 mai 2023 portant agrément n°62-2023-00002 pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif – M. XAVIER LUCAS.....

Service Economie Agricole.....

- Arrêté en date du 03 mai 2023 portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole – M. Patrick BAJEUX....
- Arrêté en date du 03 mai 2023 portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole – Mme Annette FAVIERE.....
- Arrêté en date du 03 mai 2023 portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole – M. Francis BRUNEL....
- Arrêté en date du 03 mai 2023 portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole – M. Pierre DECROCQ..

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....

- Arrêté n°20230221-51-L en date du 03 mai 2023 portant levée d'une zone de contrôle temporaire autour de plusieurs cas d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène dans la faune sauvage.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

- Récépissé en date du 20 avril 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/888423530 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise individuelle « GOZZO Gabriel » à Arras.....
- Récépissé en date du 27 avril 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/951489061 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise individuelle « MANCINI Carole » à Saint-Laurent-Blangy.....
- Récépissé en date du 11 avril 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/841483886 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise individuelle « HELAL ADAM » à Avion.....
- Récépissé en date du 02 mai 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/902885573 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Micro - Entreprise « KELLY'SERVICE » à Sangatte.....
- Récépissé en date du 02 mai 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/951350321 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise individuelle «KARINE MERCIER – CORSEAME SERVICES » à Béthune.....
- Récépissé en date du 02 mai 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/810540542 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise individuelle «FRANCOIS REGNIER – SOS SERVICES MAINTIN SENIORS A DOMICILE » à Eperlecques.....

- Récépissé en date du 02 mai 2023 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/808517411 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Association d'Aide à Domicile des Caps et Marais d'Opale à Longuenesse.....
- Arrêté modificatif en date du 02 mai 20223 portant agrément d'un organisme de services aux personnes – SAP/808517411 - Association d'Aide à Domicile des Caps et Marais d'Opale à Longuenesse.....

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....

Service Energie Climat Logement et Aménagement du Territoire.....

- Décision en date du 12 juillet 2022 portant approbation du projet d'ouvrage de réhabilitation et de remise à niveau de la ligne aérienne à 90000 volts Barlin-Pernes sur les communes de Barlin, Beugin, Camblain-Châtelain, Houdain, Maisnil-les-Ruitz, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt.....
- Décision en date du 12 juillet 2022 portant approbation du projet d'ouvrage de réhabilitation et de remise à niveau de la ligne aérienne à 90000 volts Barlin-Beuvry sur les communes de Barlin, Douvrin-le-Marais, Hersin-Coupigny, Labourse, Noeux-les-Mines, Verquigneul et Verquin.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 25 avril 2023

**ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS
DE LA COMMUNE DE NOYELLETTE
ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE
4 SIEGES A POURVOIR**

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-06 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Jean RICHERT, Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu les démissions de Mme Nadine VENDEVILLE, Maire de Noyellette, le 19 avril 2023, ainsi que Mme Agnes PEZZA le 22 juin 2021, M. Vincent PUCHOIS le 15 février 2023 et M. Sylvain DEBERLES le 22 février 2023, de leur mandat de conseiller municipal de NOYELLETTE.

Considérant, qu'afin de procéder à l'élection d'un nouveau maire, il y a lieu, en application de l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, de compléter préalablement le conseil municipal de cette commune ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de NOYELLETTE sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 18 juin 2023 et, en cas de second tour, le dimanche 25 juin 2023, à l'effet de compléter le conseil municipal (4 sièges à pourvoir).

Article 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 12 mai 2023 (article L17 du Code électoral) ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L.30 du Code électoral et dont la demande d'inscription doit être déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;

Article 3 : L'assemblée électorale se réunira au lieu indiqué à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 août 2022 relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

Article 4 : Par application de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais au bureau des élections et des associations.

- Pour le premier tour de scrutin : du mercredi 24 mai au jeudi 1er juin 2023 inclus de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Les candidats inscrits au premier tour de scrutin sont d'office inscrits au second tour de scrutin si celui-ci est nécessaire.

- Au second tour, le dépôt des candidatures n'est ouvert que si, au premier tour de scrutin, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Dans cette hypothèse, le dépôt des déclarations de candidature aura lieu les 19 et 20 juin 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de NOYELLETTE.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : M. le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Pas-de-Calais et Mme la première adjointe au maire de NOYELLETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim.

Jean RICHERT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT BICUPE SIC CPC 2023 - *Alz*

Arras, le **28 AVR. 2023**

COMMUNE DE LIEVIN

ANCIENNE COKERIE DE LIEVIN

ARRETE D'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1806 du 21 décembre 2007 portant dissolution et mise en liquidation de CHARBONNAGES DE FRANCE et notamment son article 1 ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1994 imposant à la société CHARBONNAGES DE FRANCE la réalisation d'une étude d'impact de la pollution du site de la cokerie de LIÉVIN et la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-19 du 27 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'ensemble des études environnementales réalisées au droit du site, notamment :

– *Site de l'ancienne cokerie de Liévin : étude et diagnostic de pollution*, Rapport 2677B 94/581, SGN Réseau EURISYS, 1995 ;

– *Site de l'ancienne cokerie de Liévin : investigations complémentaires*, Rapport RLR/RN/607-38/96.004, KREBS, 1996 ;

– *Site de l'ancienne cokerie de Liévin : étude du risque résiduel après travaux et traitements*, Rapport 98/0035, GESTER, 1999 ;

– *Site de l'ancienne cokerie de Liévin : risque résiduel après travaux*, Rapport 215.02.0436.1.E.A, GESTER, 2002 ;

– Site de l'ancienne cokerie de Liévin : état des sols traités par bioventing, Rapport D 010100/3/1, ATE GEOCLEAN, 2002 ;

– Surveillance de la qualité des eaux par le BRGM pour le compte de l'État, au titre du code de l'Environnement – Bilan quadriennal 2010-2013, Rapport RP-64787-FR, BRGM, 2014 ;

Vu le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique déposé en 2003 par la société CHARBONNAGES DE FRANCE ;

Vu le rapport du BRGM RP-67949-FR de 2018 *Éléments de constitution d'un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique – Site de l'ancienne cokerie de Liévin (62) – Rapport final* ;

Vu l'avis du propriétaire des parcelles du 3 novembre 2021 sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de Liévin sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 26 juillet 2022 ;

Vu le courrier en date du 6 septembre 2021 invitant le SEM TERRITOIRES 62 à participer au CODERST ;

Vu le courrier en date du 6 septembre 2021 invitant M. Le Maire de Liévin à participer au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 septembre 2022, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 21 septembre 2021 ;

Vu la réponse de la SEM TERRITOIRES 62 en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant que les diagnostics réalisés ont notamment mis en évidence :

- des impacts en hydrocarbures aromatiques polycycliques et en cyanures complexés dans les sols ;
- des impacts en sulfates et la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques ainsi que ponctuellement de benzène dans les eaux souterraines ;

Considérant les travaux de dépollution mis en œuvre :

- excavation des pollutions concentrées en hydrocarbures aromatiques polycycliques, élimination hors site par incinération ou traitement sur site par biotertre, remblaiement et confinement ;
- traitement par venting des zones impactées en hydrocarbures aromatiques polycycliques et recouvrement par des remblais et de la terre végétale ou par des schistes traités au liant hydraulique pour les zones présentant des teneurs résiduelles supérieures à 500 mg/kg ;

Considérant que des recouvrements ont été mis en place pour les zones présentant les concentrations les plus importantes en hydrocarbures aromatiques polycycliques à l'issue des travaux de dépollution et qu'il demeure des pollutions résiduelles sur le site ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques et en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31-1 de ce même code, l'institution de servitudes d'utilité publique peut être décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation à l'initiative du préfet ;

Considérant que les dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement permettent au préfet, sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, lorsque les servitudes envisagées concernent ces seuls terrains et que le nombre de propriétaires est restreint, de procéder à la consultation écrite des propriétaires en lieu et place de l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du code de l'environnement ;

Considérant que les terrains susvisés répondent à toutes les conditions mentionnées dans l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Considérant que l'enquête publique a été remplacée par la consultation écrite du propriétaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1 – Servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'ancienne cokerie de LIÉVIN sur les parcelles et le périmètre précisés à l'article 2.

Un plan de localisation du site figure en annexe 1.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes définies dans le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes sur la commune de LIÉVIN :

Commune	Référence cadastrale		Superficie de la parcelle (m ²)
	Section	N° de parcelle	
Liévin	BT	135	11 467 m ²
		159	1 463 m ²
		160	13 375 m ²
		161	71 944 m ²
		162	19 618 m ²
		164	5 920 m ²
		165	33 782 m ²
		167	1 042 m ²
		168	7 219 m ²
		169	75 207 m ²
		170	1 125 m ²

Ces parcelles ainsi que le périmètre des servitudes d'utilité publique, des zones 0 et 1 et des zones ZPP, PP1 et PP2 figurent sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 3 – Nature des servitudes

Les servitudes définies aux articles 3.1 à 3.9 s'appliquent sur l'ensemble du périmètre des servitudes (zone 0, zone 1, ZPP, PP1 et PP2). Les servitudes définies à l'article 3.10 s'appliquent à la zone 1 comprenant les zones ZPP, PP1 et PP2 et les servitudes définies à l'article 3.11 spécifiquement aux zones ZPP, PP1 et PP2.

3.1 Usage du site

La zone 0 a été remise en état pour un usage de type industriel, zone verte ou équipement sportif.

La zone 1 a été remise en état pour un usage de parking.

Tout autre usage de ces zones est interdit, notamment la construction de logements, de commerces, d'établissements recevant du public autres que ceux destinés à l'usage du site, de terrain de camping, de caravane et d'aire de stationnement pour les gens du voyage ainsi que les activités d'agriculture et d'élevage.

3.2 Changement d'usage

En cas de changement d'usage, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées.

3.3 Utilisations du sol et du sous-sol

La création de plan d'eau non étanche est interdite ainsi que l'irrigation des terrains, à l'exception de l'arrosage strictement nécessaire en vue de maintenir la végétation en cas de déficit de précipitations atmosphériques.

3.4 Travaux

Les travaux réalisés au droit de la zone 1 et des zones ZPP, PP1 et PP2 respectent les dispositions du présent article ainsi que, respectivement, celles des articles 3.10 et 3.11.

Tous les travaux affectant le sol ou le sous-sol (notamment les travaux d'affouillement, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisation) font l'objet de mesures de précaution adaptées de manière à protéger l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air, la sécurité des riverains et la santé publique.

La réalisation de travaux d'excavation est subordonnée :

– au maintien ou à la reconstitution à l'issue des travaux du recouvrement des horizons de sols présentant des impacts en ferrocyanures

ou

– à la réalisation préalable d'une étude montrant la compatibilité de la qualité de ces horizons avec l'usage projeté.

Les terres ou matériaux excavés font l'objet des analyses utiles et, s'ils ne peuvent être réutilisés sur le site dans des conditions environnementales satisfaisantes, sont éliminés dans une filière autorisée à cet effet.

La réalisation de tous travaux susceptibles d'exposer le personnel réalisant lesdits travaux aux pollutions résiduelles présentes n'est possible qu'à la condition de :

- mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection des travailleurs ;
- faire procéder aux analyses utiles des matériaux excavés et, s'ils ne peuvent être réemployés sur le site ou sont incompatibles avec l'usage envisagé, les éliminer dans une filière autorisée à cet effet.

3.5 Constructions

Les bâtiments sont conçus de manière à éviter les accumulations de vapeurs et respectent les dispositions suivantes :

- édification sur une dalle étanche,
- absence de cave et de sous-sol,
- mise en œuvre d'un système de drainage des gaz sous les bâtiments ou d'un vide sanitaire ventilé.

La construction de bâtiments ne respectant pas ces dispositions est subordonnée à la réalisation préalable d'une étude montrant la compatibilité des dispositions constructives prévues dans le projet avec les polluants volatils présents.

Les structures enterrées sont conçues avec des matériaux ou un traitement adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques du sol.

3.6 Canalisations

Le cas échéant, les canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable installées sont conçues de manière à empêcher tout transfert des polluants présents dans les sols vers l'eau des canalisations par les parois ou les joints (choix de matériaux adaptés, mise en œuvre dans des tranchées remblayées par des terres saines).

3.7 Plantations

La culture de végétaux à des fins de consommation alimentaire, humaine ou animale, est interdite.

3.8 Usage des eaux souterraines

L'utilisation des eaux souterraines à d'autres fins que la surveillance de ces dernières est subordonnée à la réalisation préalable d'une étude montrant la compatibilité des teneurs présentes dans la nappe avec les usages projetés.

3.9 Ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Le propriétaire veille à protéger l'intégrité des ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines figurant sur le plan en annexe 3. Ces ouvrages peuvent être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement, sous réserve de l'accord préalable de l'administration.

Le propriétaire doit laisser libre accès et prévoir, si nécessaire, un chemin d'accès aux représentants de l'État, venant aux droits et obligations de CHARBONNAGES DE FRANCE, ou à toute personne mandatée par eux pour accéder aux piézomètres définis dans le programme de surveillance des eaux souterraines et pour exécuter les travaux de surveillance et d'assainissement qui pourraient être imposés par voie d'arrêtés préfectoraux.

3.10 Servitudes spécifiques à la zone 1

Sont également interdits :

- tous travaux de terrassement, à l'exception de ceux réalisés :
 - dans le cadre d'opérations de dépollution,
 - dans le cadre d'aménagement venant conforter l'usage de parking défini à l'article 3.1 sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 3.4

- ou dans le cadre de changement d'usage sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 3.2,
– la création de tout point bas d'eau accessible.

3.11 Servitudes spécifiques aux zones ZPP, PP1 et PP2

Les zones ZPP et PP2 ont été recouvertes de remblais et de terre végétale afin de créer un dôme avec une pente de 2 % vers l'extérieur. L'ensemble est végétalisé. La zone PP1 a été imperméabilisée par une couverture de schistes traités au liant hydraulique.

Aucune modification des zones ZPP, PP1 et PP2 n'est permise à l'exception de celles réalisées dans le cadre de travaux de dépollution ou de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution comme le confortement des aménagements et confinements existants.

Article 4 – Encadrement des modifications d'usage

Les présentes restrictions d'usage dans les sols et les eaux souterraines ne pourront être levées ou modifiées qu'à l'issue d'études particulières, réalisées par le porteur du projet à l'origine des modifications d'usage, démontrant la compatibilité de l'état environnemental du site avec l'usage envisagé.

Article 5 – Mise à disposition à un tiers et mutation à titre gratuit ou onéreux

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, etc), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire informe les occupants des précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Le propriétaire, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, dénonce au nouvel ayant-droit les précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en lieu et place.

Article 6 – Délai et voies de recours

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille dans les délais suivants :

- par les tiers intéressés dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par biais du site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LIEVIN et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de LIEVIN pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

En vertu de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et d'une publicité foncière.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-Préfet de LENS, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de LIEVIN, ainsi qu'au propriétaire des terrains, la SEM Territoires Soixante-Deux.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,

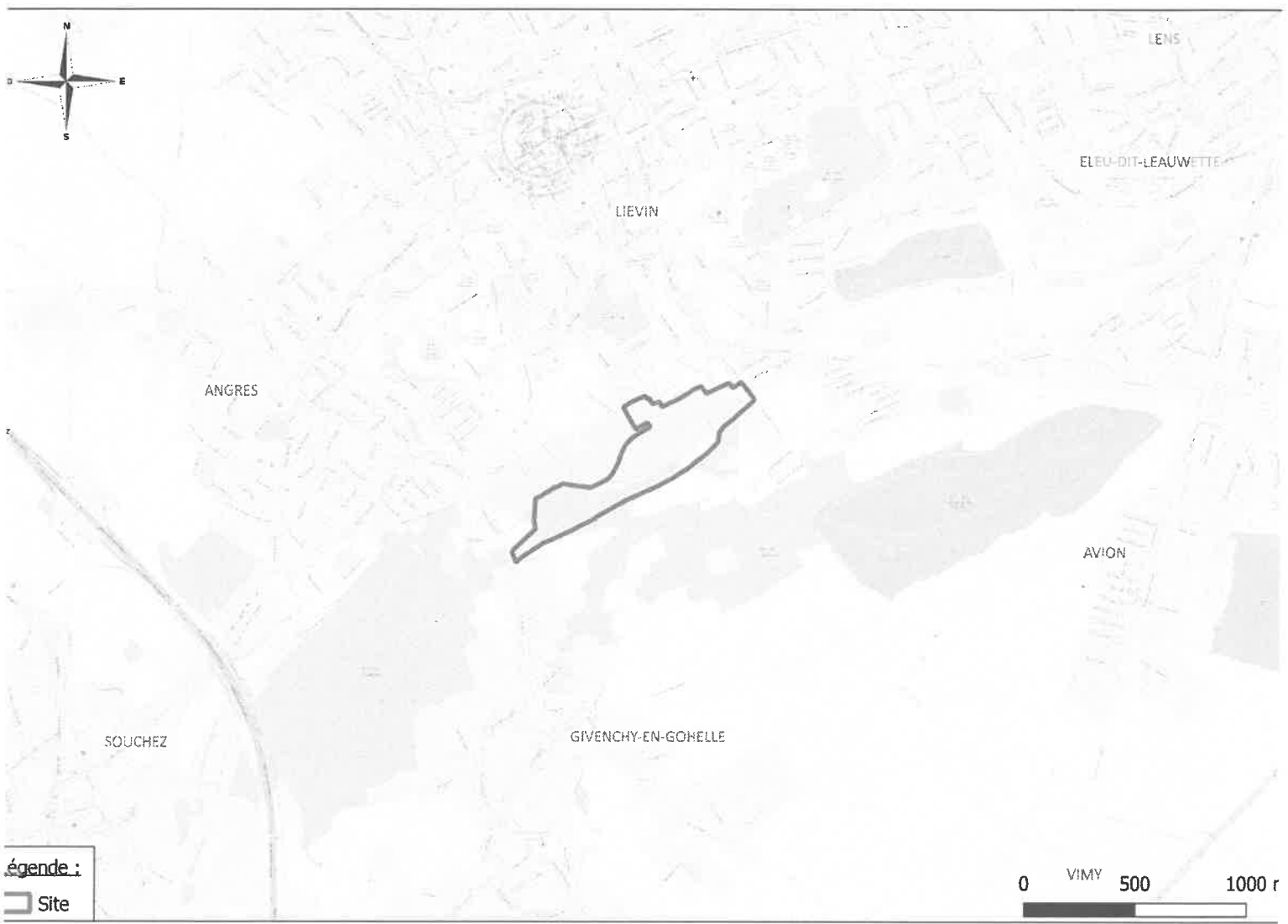


Jean RICHERT

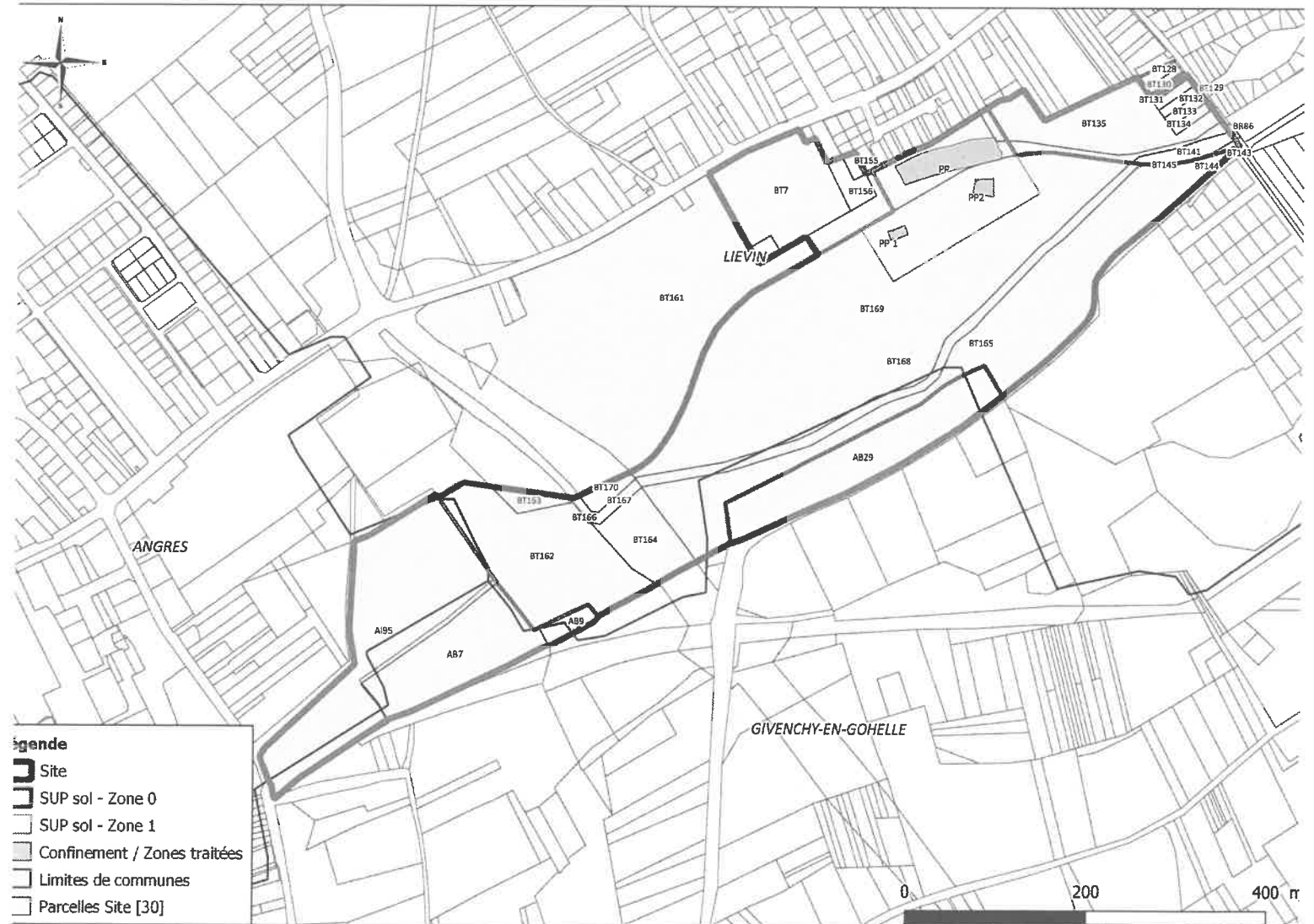
Copie destinée à :

- SEM Territoires Soixante-Deux
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie de LIEVIN
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques-LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD D'ARTOIS
- Dossier
- Chrono

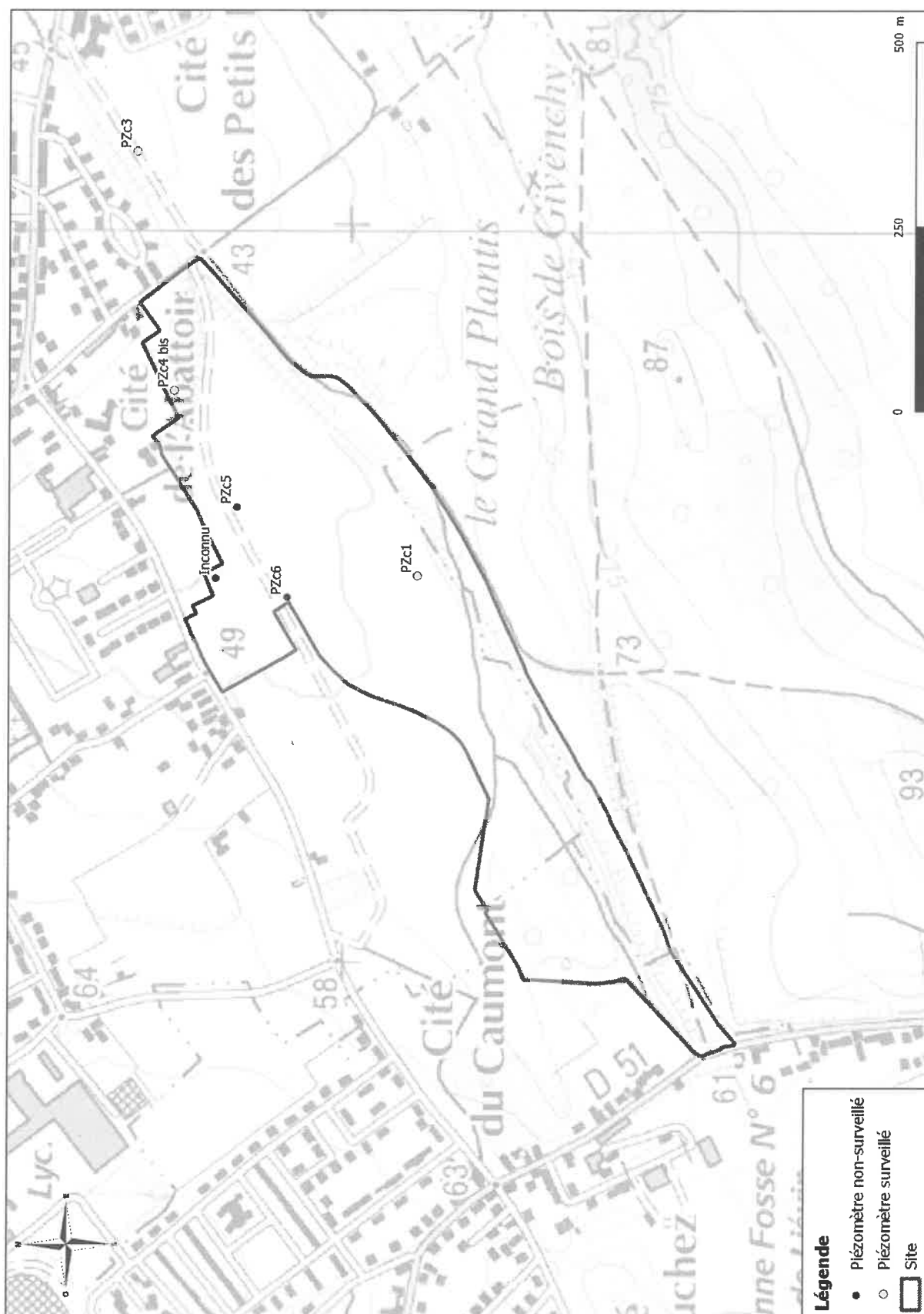
Annexe 1 – Plan de localisation du site



Annexe 2 – Plan cadastral et périmètre des servitudes d'utilité publique



Annexe 3 – Plan de localisation des piézomètres





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Calais

Bureau de la réglementation et des libertés publiques

Calais, le 3 mai 2023

**ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS
DE LA COMMUNE DE COULOGNE
ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE
29 SIEGES A POURVOIR**

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-138 du 19 décembre 2022, accordant délégation de signature à Mme Véronique DEPRESZ-BOUDIER, sous-préfète de Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu les démissions survenues au sein du conseil municipal de la commune de COULOGNE ;

Considérant que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres et qu'il y a lieu, en application de l'article L 270 du Code électoral, d'organiser une élection municipale partielle ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète de Calais :

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de COULOGNE sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 25 juin 2023 et, en cas de second tour, le dimanche 02 juillet 2023, à l'effet de renouveler le conseil municipal (29 sièges à pourvoir).

Article 2 : Les électeurs de la commune de COULOGNE sont convoqués les mêmes jours en vue d'élire les 4 conseillers communautaires représentant leur commune au sein de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers.

Article 3 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 19 mai 2023 (article L 17 du Code électoral) ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L 30 du Code électoral et dont la demande d'inscription doit être déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;

Article 4 : L'assemblée électorale se réunira au lieu indiqué à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 août 2022 relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

Article 5 : Par application de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 6 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture de Calais au bureau de la réglementation et des libertés publiques.

- Pour le premier tour de scrutin : du jeudi 01 au jeudi 08 juin 2023 inclus de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- Pour le second tour de scrutin : les lundi 26 et mardi 27 juin 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Article 7 : Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le Préfet du Pas-de-Calais résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 8 juin 2023 à 17 h en sous-préfecture de Calais, bureau de la réglementation et des libertés publiques, entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

Article 8 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 12 juin 2023 à zéro heure et prendra fin le vendredi 23 juin 2023 à minuit.

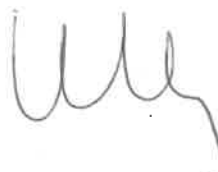
Pour le second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 26 juin 2023 à zéro heure et prendra fin le vendredi 30 juin 2023 à minuit.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de COULOGNE.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 11 : Mme la sous-préfète de Calais et Mme le Maire de COULOGNE sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La sous-préfète,



Véronique DEPREZ-BOUDIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Saint-Omer

Pôle développement du territoire
Mission appui territorial

Saint-Omer, le 27 avril 2023

**ARRÊTE FIXANT LES LISTES DES CANDIDATS INSCRITS
AU 1^{er} TOUR DE L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE DE MOULLE
DES 14 ET 21 MAI 2023
(RENOUVELLEMENT INTÉGRAL DU CONSEIL MUNICIPAL)**

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-15 du 8 février 2023 accordant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2023 portant convocation des électeurs de la commune de MOULLE à une élection municipale partielle les 14 et 21 mai 2023 ;

Vu les récépissés définitifs de déclaration de candidatures ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet de Saint-Omer ;

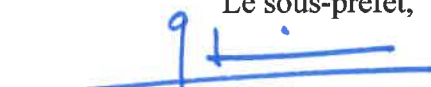
ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les listes de candidats, dont les déclarations de candidature ont été définitivement enregistrées le 27 avril 2023 en vue du premier tour de l'élection municipale partielle de Moule sont arrêtées suivant les tableaux en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et sera affiché en mairie de Moule.

Article 3 : Le sous-préfet de Saint-Omer et le maire de Moule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Le sous-préfet,


Guillaume THIRARD

Informations relatives aux délais de recours : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

*Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr.
Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet du Pas-d-e-Calais. Le délai de recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réponse du préfet.*



ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE DE MOULLE

1ER TOUR DE SCRUTIN – 14 mai 2023

LIVRE DES LISTES CANDIDATES

1- " Bien vivre à Moulle"

<i>Identité des candidats</i>	<i>Candidats au conseil communautaire</i>
1 - M. Pascal BEAUMONT	X
2 - Mme Josèphe CLAIRET	
3 - M . Dominique BAYARD	
4 - Mme Sylvie HIELLE	
5 - M. Geoffrey LORTHIOY	
6 - Mme Isabelle COURBOT	
7 - M. Maxime FLAMENT	
8 - Mme Stéphanie BRUNELOT	X
9 - M. Emmanuel DUCHATEL	
10 – Mme Véronique BRIOIS	
11 – M. Christophe WATRE	
12 – Mme Céline DUBOIS	
13- M. Gunter VERHILLE	
14 – Mme Chloé ROUAIX	
15 – M. Bernard JOMIN	
16 – Mme Joëlle DECUYPER	
17 – M. Antoine POULY	

2- " Ensemble, continuons pour Moule "

<i>Identité des candidats</i>	<i>Candidats au conseil communautaire</i>
1 – M. Marc THOMAS	X
2 – Mme Corinne REVEL	
3 – M. Jean-Christophe COURBOT	
4 – Mme ERCKELBOUDT épouse BAYARD Dominique	
5 – M. Franck HELLEBOID	
6 – Mme Marie-Christine GEEROLF épouse DOUILLY	X
7 – M. Christian DELANNAY	
8 – Mme Séverine GUILBERT	
9 – M. Aymeric HAU	
10 – Mme Bernadette LIMOUSIN épouse HELLEBOID	
11 – M. Philippe BREUGGHE	
12 – Mme Pascale GARREAU	
13 – M. Jacky MILLE	
14 – Mme Clotilde CRENLEUX épouse DESCAMPS	
15 – M. Gaby DAMBRICOURT	
16 – Mme Fabienne AUGER épouse BAUDE	
17 – M. Guillaume STOPIN	

Vu pour être annexé à l'arrêté du 27 avril 2023

Pour le Préfet,
Le sous-préfet,



Guillaume THIRARD



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le - 2 MAI 2023

**ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AGREMENT N° 62-2023-00002
POUR LA REALISATION DE VIDANGES
D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

M. XAVIER LUCAS

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes n°86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des « Eaux résiduaires Urbaines » ;

Vu la directive du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

VU la décision du 15 mars 2023 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 14 avril 2023, présentée par Monsieur XAVIER LUCAS.

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été fournies par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé, et justifie pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1 : Objet de la demande :

Il est donné agrément à Monsieur XAVIER LUCAS, dont le siège est situé au 19, rue Neuve – 62860 QUEANT, enregistrée sous le numéro SIRET 339 388 399 000 18, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui est attribué pour cette activité est le **n°62-2023-00002**.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1500 m³.

Article 2 : Description de l'activité :

La société XAVIER LUCAS assurera la collecte des matières de vidange, le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans le département du Pas-de-Calais (62).

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station d'épuration de MARQUION.

Article 3 : Validité de la demande :

Le présent agrément a une durée de validité de dix ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Modalités d'élimination des matières de vidange :

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Dans le cas de valorisation des matières de vidange en agriculture :

- ces dernières doivent être épandues conformément aux articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement ;
- la personne agréée, qui au sens de la réglementation est considérée comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R.211-30 du code de l'environnement ;
- le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 5 : Suivi de l'activité :

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le bordereau de suivi sera établi en trois volets pour chaque vidange par la personne agréée :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 6 : Bilan d'activité :

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au Préfet du Pas-de-Calais - Service en charge de la Police de l'Eau - avant le 1er Avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

En cas d'épandage agricole :

- l'entreprise agréée doit également adresser, au Préfet et au guichet unique du service en charge de la police de l'eau, la synthèse annuelle du registre d'épandage (cf. annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998). Cette synthèse peut être annexée dans le bilan de l'activité de vidange ;
- le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années ;
- l'exploitant agricole recevant les matières de vidange doit inscrire ces apports sur son propre cahier d'épandage, dans un délai d'un mois.

Article 7 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires :

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'État de la préfecture ayant délivré l'agrément ».

Article 8 : Contrôle par l'administration :

En application de l'article 6 alinéa 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, des contrôles seront réalisés à la diligence du Préfet du Pas-de-Calais.

Article 9 : Modification des conditions d'agrément :

En application de l'article 6 alinéa 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément :

L'agrément pourra être renouvelé pour une période de dix ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Suspension ou suppression de l'agrément :

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet du Pas-de-Calais dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 12 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 15 : Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivants.

Article 16 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur XAVIER LUCAS et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de QUEANT.
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
☎ 03 21 50 30 50

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRAS, le **03 MAI 2023**

Monsieur Patrick BAJEUX
36, rue d'Arras
62690 CAMBLAIN L'ABBE

Arrêté relatif à une autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole

Vu l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-60-90 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et l'arrêté préfectoral de subdélégation du 15 mars 2023 ;

Vu la demande présentée en date du 28 août 2022 par Monsieur Patrick BAJEUX demeurant à CAMBLAIN L'ABBE ;

Vu l'avis favorable émis par la CDOA lors de la séance du 18 avril 2023 ;

Considérant que Monsieur Patrick BAJEUX, 64 ans, sollicite l'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour la mise en valeur d'une superficie de 11,42ha provenant de la SCEA LA MONTAGNE sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de transmettre cette superficie, sise sur les communes de AUBIGNY-EN-ARTOIS et MINGOVAL, au profit de Monsieur Elian BAJEUX ;

Considérant que les propriétaires des dites surfaces ont refusé l'agrément à cession de bail au profit de Monsieur Elian BAJEUX, fils de Monsieur Patrick BAJEUX et que celui-ci a sollicité du tribunal paritaire des baux ruraux l'agrément à cession de bail au profit de son fils et qu'il est dans l'attente du jugement ;

Considérant de ce fait que l'impossibilité de céder dans laquelle se trouve Monsieur Patrick BAJEUX est indépendante de sa volonté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Patrick BAJEUX demeurant à CAMBLAIN L'ABBE est autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une surface de 11,42ha (détail des parcelles en annexe) sise sur les communes de AUBIGNY-EN-ARTOIS et MINGOVAL, sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse **sous la condition** de l'abandon par Monsieur Patrick BAJEUX de la qualité de gérant de la SCEA LA MONTAGNE ;

Article 2 : Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022 et est accordée jusqu'au 31 août 2023 ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPAI-BCI) **ou hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ; par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Giélee, 59014 LILLE Cedex.

Annexe :Parcelles concernées par l'article 1 de la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité de Monsieur Patrick BAJEUX

Commune	Références cadastrales	Surfaces (ha)
AUBIGNY-EN-ARTOIS	ZD 0058	4,1400
	ZD 0059	2,3900
MINGOVAL	ZB 0054	1,3900
	ZB 0060	0,4300
	ZD 0044	1,0600
	ZD 0055	1,7100
	ZB 0127	0,2500



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
☎ 03 21 50 30 50

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRAS, le **03 MAI 2023**

Madame Annette FAVIERE
111, rue de Saint-Omer
62310 FRUGES

Arrêté relatif à une autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole

Vu l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-60-90 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et l'arrêté préfectoral de subdélégation du 15 mars 2023 ;

Vu la demande présentée en date du 23 décembre 2022 par Madame Annette FAVIERE demeurant à FRUGES ;

Vu l'avis favorable émis par la CDOA lors de la séance du 18 avril 2023 ;

Considérant que Madame Annette FAVIERE, 64 ans, sollicite l'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par l'impossibilité dans laquelle elle se trouverait de céder une superficie de 75 ha ;

Considérant que la SCEA DE LA FERME DU BEAU SEJOUR est composée de deux associés exploitants en la personne de Madame Annette FAVIERE et de l'indivision CARPENTIER Bernard ;

Considérant que l'absence de prise de position de la part de l'indivision CARPENTIER Bernard ou de leur représentant lors de la tenue de toute réunion statutaire de la SCEA DE LA FERME DU BEAU SEJOUR interdit toute démarche relative à une quelconque évolution des statuts de la SCEA DE LA FERME DU BEAU SEJOUR, notamment la liquidation des droits à la retraite de Madame Annette FAVIERE ;

Considérant de ce fait que l'impossibilité de céder dans laquelle se trouve Madame Annette FAVIERE est indépendante de sa volonté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Annette FAVIERE demeurant à FRUGES est autorisée à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 75 ha (liste des parcelles en annexe), sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse ;

Article 2 : Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} février 2023 et est accordée jusqu'au 31 janvier 2024 ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPAI-BCI) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée, 59014 LILLE Cedex.

**Annexe :Parcelles concernées par l'article 1 de la demande d'autorisation temporaire de
poursuite d'activité de Madame Annette FAVIERE**

Communes	Références cadastrales	Surfaces (ha)
BEAUMETZ-LES-AIRE	ZE 0053	0,3433
	ZH 0096	0,5083
	ZH 0097	1,3557
	ZE 0019	3,1112
	ZE 0028	0,8222
	ZH 0001	5,1759
	ZH 0002	1,2314
	ZE 0050	0,3249
	ZH 0003	1,5946
	ZE 0027	0,2764
BOMY	AI 0225	0,4234
	AI 0246	0,2198
	AI 0256	0,1454
	AI 0265	0,3573
	ZD 0079	0,5010
	AO 0014	10,3040
	ZD 0078	2,2540
	ZK 0006	1,2600
COUPELLE VIEILLE	ZH 0061	4,2055
	ZK 0095	3,2420
	ZK 0105	3,2663
	ZK 0106	2,7375
	ZR 0006	1,9922
	ZR 0005	1,1425
	ZK 0097	3,1948
	ZR 0004	1,5671
	ZK 0096	0,6276
	ZK 0104	0,5720
FRUGES	OA 0423	0,5780
	OA 0424	0,1780
	OA 0425	0,1700
	AM 0040	1,2108
	OA 0427	2,2910
	AM 0042	0,2380
	OA 0201	5,7860
	OA 0422	1,1240

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill 62022 ARRAS CS 10007

Tél. : 03.21.22.99.99 – fax : 03.21.55.01.49

Horaires d'ouverture : 8h30-12 h ; 13h30-17h – Accès bus : ligne 1 et 2 – arrêt « Equipement C.Commercial »

	0A 0430	0,4780
HEZECQUES	ZD 0013	0,8124
	ZD 0014	3,3362
	ZD 0012	0,6474
LISBOURG	0D 0449	0,8530
	0D 0451	0,3111
LUGY	ZA 0001	1,0272
SENLIS	ZC 0016	1,4709
VINCLY	ZC 0119	0,0401
	ZC 0121	0,2076
	ZC 0122	1,0204
	ZC 0120	0,2269
	ZC 0067	0,1466
	ZC 0068	0,1351
	ZC 0069	0,4711

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill 62022 ARRAS CS 10007

Tél. : 03.21.22.99.99 – fax : 03.21.55.01.49

Horaires d'ouverture : 8h30-12 h ; 13h30-17h – Accès bus : ligne 1et 2 – arrêt « Equipement C.Commercial »



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
☎ 03 21 50 30 50

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRAS, le 03 MAI 2023

Monsieur Francis BRUNEL
1068 rue Roger Salengro
62122 LABEUVRIERE

Arrêté relatif à une autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole

Vu l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-60-90 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et l'arrêté préfectoral de subdélégation du 15 mars 2023 ;

Vu la demande présentée en date du 24 mars 2023 par Monsieur Francis BRUNEL demeurant à LABEUVRIERE ;

Vu l'avis favorable émis par la CDOA lors de la séance du 18 avril 2023 ;

Considérant que Monsieur Francis BRUNEL, 63 ans, sollicite l'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de transmettre une surface de 0,7798 ha sise sur la commune de LABEUVRIERE, propriété de Madame Sabine CHEVALIER, au profit de Monsieur Jérémy BRUNEL ;

Considérant que Madame Sabine CHEVALIER a refusé l'agrément à cession de bail au profit de Monsieur Jérémy BRUNEL, fils de Monsieur Francis BRUNEL ;

Considérant que Monsieur Francis BRUNEL a sollicité du tribunal paritaire des baux ruraux l'agrément à cession de bail au profit de son fils et qu'il est dans l'attente du jugement ;

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill 62022 ARRAS CS 10007
Tél. : 03.21.22.99.99 – fax : 03.21.55.01.49

Horaires d'ouverture : 8h30-12 h ; 13h30-17h – Accès bus : ligne 1et 2 – arrêt « Equipement C.Commercial »

Considérant de ce fait que l'impossibilité de céder dans laquelle se trouve Monsieur Francis BRUNEL est indépendante de sa volonté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Francis BRUNEL demeurant à RUMINGHEM est autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une surface de 0,7798 ha (parcelles AH 0250, AH 0295, AH 0255) sise sur la commune de LABEUVRIERE, sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse ;

Article 2 : Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2023 et est accordée jusqu'au 31 mars 2024 ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUERAND

Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPAI-BCI) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ; par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée, 59014 LILLE Cedex.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
☎ 03 21 50 30 50

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRAS, le **03 MAI 2023**

Monsieur Pierre DECROOCQ
359 route de Henne
62250 MANINGHEN-HENNE

Arrêté relatif à une autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole

- Vu** l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-60-90 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et l'arrêté préfectoral de subdélégation du 15 mars 2023 ;
- Vu** la demande présentée en date du 17 mars 2023 par Monsieur Pierre DECROOCQ demeurant à MANINGHEN-HENNE ;
- Vu** l'avis favorable émis par la CDOA lors de la séance du 18 avril 2023 ;
- Considérant** Monsieur Pierre DECROOCQ, 70 ans, sollicite l'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de transmettre son exploitation totalisant une surface de 23,3206 ha ;
- Considérant** que les biens exploités par Monsieur Pierre DECROOCQ se trouvent en situation de co-exploitation avec Madame DECROOCQ-DAUSQUE Catherine ;
- Considérant** que la transmission de l'intégralité de l'exploitation de Monsieur Pierre DECROOCQ ne pourra se réaliser qu'à l'issue de la liquidation de la communauté avec Madame DECROOCQ-DAUSQUE Catherine ;
- Considérant** de ce fait que l'impossibilité de céder dans laquelle se trouve Monsieur Pierre DECROOCQ est indépendante de sa volonté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;


ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pierre DECROOCQ demeurant à MANINGHEN-HENNE est autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une surface de 23,3206 ha (liste des parcelles en annexe), sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse ;

Article 2 : Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2023 et est accordée jusqu'au 31 mars 2024, sans renouvellement ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPAI-BCI) **ou hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ; par **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Giélée, 59014 LILLE Cedex.

Annexe :Parcelles concernées par l'article 1 de la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité de Monsieur Pierre DECROOCQ

Communes	Références cadastrales	Surfaces (ha)
MANNINGHEN HENNE	0A 0028	0,0735
	0A 0029	0,7890
	0A 0131	0,4685
	0A 0135	0,0190
	0A 0186	0,6054
	0A 0074	0,3910
	0A 0015	2,6150
	0A 0185	2,2152
	0A 0187	4,6501
	0A 0191	0,4908
	0A 0016	0,8450
WIERRE EFFROY	0A 0153	1,3412
	0A 0154	1,3504
	0A 0155	1,8930
	0A 0156	2,8820
	0A 0157	2,6040



**ARRÊTÉ DE LEVÉE D'UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR DE PLUSIEURS CAS
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE**

- Vu** le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- Vu** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime
- Vu** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le Décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu** l'Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'Influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu** l'Arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** le Décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe)
- Vu** l'Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains
- Vu** l'Arrêté de M. le Premier Ministre en date du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;
- Vu** la Décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais, à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20230221-51 du 21 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

Considérant la diminution significative des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avi-faune sauvage et l'absence de nouveaux cas depuis plus de 21 jours dans le département du Pas-de-Calais ;

Considérant l'évolution du niveau de risque épizootique d'« élevé » à « modéré », fixée par les dispositions de l'arrêté du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La zone de contrôle temporaire définie par l'arrêté préfectoral 20230221-51 du 21 février 2023 est levée.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Arras, le 03 mai 2023

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Directeur Départemental,



Redouane OUHARANI



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 20 avril 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/888423530
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 16 avril 2023 par Monsieur Gabriel GOZZO en qualité de dirigeant pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 22 rue Gambetta à ARRAS (62000).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise Individuelle « **GOZZO Gabriel**», **22 rue Gambetta à ARRAS (62000)**, enregistré sous le numéro **SAP/888423530**, pour les activités suivantes :.

➤ activité relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de repas à domicile (offre soumise à la condition globale de services)**
- **Livraison de course à domicile (offre soumise à la condition globale de services)**
- **assistance informatique à domicile**
- **assistance administrative**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

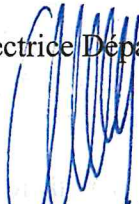
Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

la Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 27 avril 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/951489061
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 19 avril 2023 par Madame Carole MANCINI en qualité de dirigeante pour l'organisme dont l'établissement principal est situé Appartement 405, 2 rue Fauvet Girel à SAINT LAURENT BLANGY (62223).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise Individuelle « **MANCINI CAROLE** », **Appartement 405, 2 rue Fauvet Girel à SAINT LAURENT BLANGY (62223)**, enregistré sous le numéro **SAP/951489061**, pour les activités suivantes :.

➤ activité relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI
Téléphone : 03 61 47 36 01
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 11 avril 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/841483886
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 5 avril 2023 par Monsieur Adam HELAL en qualité de dirigeant pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1 rue Voltaire à AVION (62210).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise «**HELAL ADAM**», 1 rue Voltaire à AVION (62210), enregistré sous le numéro **SAP/841483886**, pour les activités suivantes :.

- activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI
Téléphone : 03 61 47 36 01
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 2 mai 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/902885573
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 11 avril 2023 par Madame Kelly CLIQUENNOIS, en qualité de dirigeante pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 11 rue Paul Emilie Victor à SANGATTE (62 231).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise «**KELLY'SERVICE**», **11 rue Paul Emilie Victor à SANGATTE (62 231)**, enregistré sous le numéro **SAP/902 885 573**, pour les activités suivantes :

- **activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI
Téléphone : 03 61 47 36 01
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 2 mai 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/951350321
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 7 avril 2023 par Madame Karine MERCIER, en qualité de dirigeante pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 205 rue de Fouquereuil à BETHUNE (62400).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle « KARINE MERCIER – CORSEAME SERVICES », 205 rue de Fouquereuil à BETHUNE (62400), enregistré sous le numéro **SAP/951350321**, pour les activités suivantes :

- activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI
Téléphone : 03 61 47 36 01
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 2 mai 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/810 540 542
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 23 avril 2023 par Monsieur François REGNIER, en qualité de dirigeant pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 205 rue de Fouquereuil à BETHUNE (62400).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle « FRANCOIS REGNIER – SOS SERVICES MAINTIN SENIORS A DOMICILE », située 31 impasse des 8 maisons à EPERLECQUES (62910), enregistré sous le numéro **SAP/810540542**, pour les activités suivantes :

• activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI
Téléphone : 03 61 47 36 01
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 2 mai 2023

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/808517411
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

VU la demande de changement d'adresse par l'Association d'Aide à Domicile des Caps et Marais d'Opale,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de modification d'adresse a été déposée le 25 avril 2023 par Monsieur Guillaume FRANCOIS, en qualité de dirigeant pour l'organisme dont l'établissement principal est initialement situé 2 rue de Metz à SAINT OMER (62 500).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association d'Aide à Domicile des Caps et Marais d'Opale, située **5 rue du Président Allende à LONGUENESSE (62 219)**, enregistré sous le numéro **SAP/808517411**, pour les activités suivantes :

Activités relevant de la déclaration, en mode prestataire, mandataire:

- ◆ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ◆ Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- ◆ Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- ◆ Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- ◆ Assistance administrative à domicile
- ◆ Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Activités relevant de l'agrément :

- ◆ Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ou de moins de 18 ans handicapés, **en mode mandataire/prestataire.**
- ◆ Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans handicapés dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), **en mode mandataire/prestataire.**

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

- ◆ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, **en mode prestataire.**
- ◆ Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, **en mode prestataire.**
- ◆ Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), **en mode prestataire.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arras, le 2 mai 2023

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service SAP
Affaire suivie par : Sarah AÏTALI
03 61 47 36 01
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Arrêté modificatif portant agrément
d'un organisme de services aux personnes**

N° AGRÉMENT : SAP/808517411

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 20 Juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités, et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



www.pas-de-calais.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté n°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de Calais

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté du 1er Octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée le 25 septembre 2019 par l'Association d'Aide à Domicile des Caps et Marais d'Opale à Saint-Omer,

Vu la demande de déménagement de l'établissement principal par l'Association d'Aide à Domicile des Caps et Marais d'Opale à Saint-Omer,

Sur proposition de Mme la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association d'Aide à Domicile des Caps et Marais d'Opale (AADCMO), initialement située 2 Rue de Metz – (62 500) SAINT-OMER, est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le N° SAP/808 517 411, a sollicité une modification de son agrément, pour **changement d'adresse**.

Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté initial est donc modifié comme suit :

L'Association d'Aide à Domicile des Caps et Marais d'Opale (AADCMO) située 5 rue du Président Allende – LONGUENESSE (62 219) est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N°SAP/808 517 411.

Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra **uniquement sur le département du Pas-de-Calais (62)**.

ARTICLE 2 :

L'association est agréée pour les activités suivantes :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées, **en mode prestataire,**
- Assistance aux personnes âgées ou handicapées, **en mode prestataire,**
- Conduite de véhicule de personnes âgées ou handicapées, **en mode prestataire,**

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ou de moins de 18 ans handicapés, **en mode prestataire/mandataire,**
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans handicapés dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), **en mode prestataire/mandataire.**

L'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré **pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024.** La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 :

L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 :

Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Energie Climat Logement et Aménagement du Territoire

Lille, le 12 juillet 2022

**DÉCISION D'APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE DE RÉHABILITATION ET DE REMISE À NIVEAU DE
LA LIGNE AÉRIENNE À 90 000 VOLTS BARLIN - PERNES SUR LES COMMUNES DE BARLIN, BEUGIN,
CAMBLAIN-CHÂTELAIN, HOUDAIN, MAISNIL-LÈS-RUITZ, OURTON, REBREUVE-RANCHICOURT**

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 323-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2019 nommant M. Laurent TAPADINHAS en tant que Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ;

Vu la décision du 11 mai 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Vu le dossier déposé le 15 mars 2022, complété le 6 mai 2022, par Réseau de Transport d'Électricité - Centre Développement et Ingénierie Lille - 62 rue Louis Delos - TSA 71012 - 59709 Marcq-en-Barœul Cedex, sollicitant une approbation du projet de réhabilitation et de remise à niveau de la ligne 90 000 volts Barlin-Pernes sur les communes de Barlin, Beugin, Camblain-Châtelain, Houdain, Maisnil-lès-Ruitz, Ourton et Rebreuve-Ranchicourt ;

Vu la consultation des maires et gestionnaires des domaines publics qui s'est déroulée du 20 mai 2022 au 23 juin 2022 inclus ;

Vu les avis favorables de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 20 mai 2022 et de la Mairie de Barlin du 14 juin 2022 ;

Vu les avis sans observations de Véolia Eau Tours du 20 mai 2022, d'Air Liquide du 1^{er} juin 2022, de la Direction Interdépartementale des Routes Nord du 7 juin 2022, de Trapil du 8 juin 2022 et de l'Office National des Forêts du 13 juin 2022 ;

Vu les avis avec observations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais du 15 juin 2022, de la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas-de-Calais du 20 juin 2022, du Conseil Départemental du Pas-de-Calais du 22 juin 2022, de GRTgaz du 23 juin 2022, et les éléments de réponses apportés par Réseau de Transport d'Électricité aux observations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais le 5 juillet 2022, de la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas-de-Calais le 27 juin 2022, du Conseil Départemental du Pas-de-Calais le 29 juin 2022, et de GRTgaz le 5 juillet 2022 ;

Considérant que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R. 323-27 du Code de l'Énergie ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R. 323-40 du Code de l'Énergie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

Décide

Article 1^{er} : Le projet de réhabilitation et de remise à niveau de la ligne 90 000 volts Barlin-Pernes sur les communes de Barlin, Beugin, Camblain-Châtelain, Houdain, Maisnil-lès-Ruitz, Ourton et Rebreuve-Ranchicourt, porté par Réseau de Transport d'Électricité - Centre Développement et Ingénierie Lille, est approuvé. L'intervention sur le pylône n° 38 ne pourra cependant être effectuée par Réseau de Transport d'Électricité qu'après validation par GRTgaz de la réponse apportée par RTE le 5 juillet 2022 à son avis du 23 juin 2022. Par ailleurs, les travaux sur les pylônes pour lesquels les accords amiables avec les propriétaires des parcelles concernées sont attendus, ne pourront être réalisés qu'après obtention de ces accords amiables par Réseau de Transport d'Électricité.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr ».

Article 2 : Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

Article 3 : Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Code précité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

Article 4 : La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affichée en mairies de Barlin, Beugin, Camblain-Châtelain, Houdain, Maisnil-lès-Ruitz, Ourton et Rebreuve-Ranchicourt, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 6 : Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ». Information et accès au service disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.telerecours.fr>

Article 7 : Copie de la présente approbation est adressée à Réseau de Transport d'Électricité, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, et Mesdames et Messieurs les Maires de Barlin, Beugin, Camblain-Châtelain, Houdain, Maisnil-lès-Ruitz, Ourton et Rebreuve-Ranchicourt.

Article 8 : Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, Mesdames et Messieurs les Maires de Barlin, Beugin, Camblain-Châtelain, Houdain, Maisnil-lès-Ruitz, Ourton et Rebreuve-Ranchicourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Pôle Air Climat Energie



Virginie BERQUET



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Energie Climat Logement et Aménagement du Territoire

Lille, le 12 juillet 2022

**DÉCISION D'APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE DE RÉHABILITATION DE LA LIGNE AÉRIENNE À
90 000 VOLTS BARLIN - BEUVRY SUR LES COMMUNES DE BARLIN, DROUVIN-LE-MARAIS, HERSIN-
COUPIGNY, LABOURSE, NOEUX-LES-MINES, VERQUIGNEUL et VERQUIN**

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 323-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2019 nommant M. Laurent TAPADINHAS en tant que Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ;

Vu la décision du 11 mai 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Vu le dossier déposé le 11 mars 2022, complété le 13 mai 2022, par Réseau de Transport d'Électricité - Centre Développement et Ingénierie Lille - 62 rue Louis Delos - TSA 71012 - 59709 Marcq-en-Barœul Cedex, sollicitant une approbation du projet de réhabilitation de la ligne 90 000 volts Barlin-Beuvry sur les communes de Barlin, Drouvin-le-Marais, Hersin-Coupigny, Labourse, Noeux-les-Mines, Verquigneul et Verquin ;

Vu la consultation des maires et gestionnaires des domaines publics qui s'est déroulée du 31 mai 2022 au 3 juillet 2022 inclus ;

Vu les avis favorables sans réserve de la Mairie de Hersin-Coupigny du 31 mai 2022, de la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais du 31 mai 2022, de la Mairie de Verquigneul du 1^{er} juin 2022, de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France du 2 juin 2022, d'Air Liquide du 8 juin 2022, de la Mairie de Verquin du 10 juin 2022, de la Mairie de Drouvin-le-Marais du 13 juin 2022, de la Mairie de Barlin du 14 juin 2022, de la Mairie de Labourse du 20 juin 2022, et de la Direction Interdépartementale des Routes Nord du 24 juin 2022 ;

Vu les avis sans observations de Trapil du 1^{er} juin 2022 et de la Direction Générale des Patrimoines et de l'Architecture du 28 juin 2022 ;

Vu les avis avec observations de la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas-de-Calais du 21 juin 2022 et de GRTgaz du 1^{er} juillet 2022, et les éléments de réponse apportés par Réseau de Transport d'Électricité aux observations de la Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais le 27 juin 2022 et de GRTgaz le 7 juillet 2022 ;

Considérant que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R. 323-27 du Code de l'Énergie ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R. 323-40 du Code de l'Énergie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

Décide

Article 1^{er} : Le projet de réhabilitation de la ligne 90 000 volts Barlin-Beuvry sur les communes de Barlin, Drouvin-le-Marais, Hersin-Coupigny, Labourse, Noeux-les-Mines, Verquigneul et Verquin, porté par Réseau de Transport d'Électricité - Centre Développement et Ingénierie Lille, est approuvé. Par ailleurs, les travaux sur les pylônes pour lesquels les accords amiables avec les propriétaires des parcelles concernées sont attendus, ne pourront être réalisés qu'après obtention de ces accords amiables par Réseau de Transport d'Électricité.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr ».

Article 2 : Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

Article 3 : Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Code précité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

Article 4 : La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affichée en mairies de Barlin, Drouvin-le-Marais, Hersin-Coupigny, Labourse, Noeux-les-Mines, Verquigneul et Verquin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 6 : Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

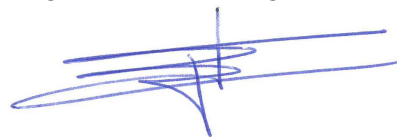
Le tribunal administratif peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ». Information et accès au service disponible à l'adresse suivante :

<https://www.telerecours.fr>

Article 7 : Copie de la présente approbation est adressée à Réseau de Transport d'Électricité, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, et Madame et Messieurs les Maires de Barlin, Drouvin-le-Marais, Hersin-Coupigny, Labourse, Noeux-les-Mines, Verquigneul et Verquin.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, Madame et Messieurs les Maires de Barlin, Drouvin-le-Marais, Hersin-Coupigny, Labourse, Noeux-les-Mines, Verquigneul et Verquin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Pôle Air Climat Energie

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping horizontal and vertical strokes, positioned below the text of the delegation.

Virginie BERQUET